

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-0438
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le vendredi 23 juin 2023 – 23 impasse du collège A l'occasion d'une collation pour les judokas et leurs parents afin de clôturer la saison	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **le Judo Club de Bourgoin-Jallieu (38300) situé 23 impasse du collège, à l'occasion d'une collation offerte aux judokas et à leurs parents afin de clôturer la saison, le vendredi 23 juin 2023 ;**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 23 juin 2023, de 14h 00 à 22 h 00, les dispositions suivantes seront prises, en matière de stationnement et de circulation : **Parking du Conservatoire** :

- **Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule sur 5 places devant le Judo Club sur le parking du conservatoire**
- **Les lieux devront être rendus propres**

ARTICLE 2

Les Services Techniques municipaux seront chargés d'afficher le présent arrêté sur le site. La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les services techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 3 mai 2023



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts